



ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u> 2024-079	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION Face et au droit du 32 au 38 RUE JEAN GIONO À L'OCCASION D'UN VIDE MAISON (en raison d'une vente de la maison)
---------------------------	--

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,

Vu le décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis-à-vis du public et des agents municipaux,

Vu la demande du 22/04/2024 de Madame EAR Céline, à l'occasion d'un vide maison (en raison d'une vente de la maison) au 38 rue Jean Giono,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement face et au droit du 32 au 38 rue Jean Giono, à l'occasion d'un vide maison (en raison d'une vente de la maison)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des automobiles sera autorisé sur la chaussée hors espace vert, **au droit du 32 au 38 rue Jean Giono, le samedi 25/05/2024 et le dimanche 26/05/2024 de 9h00 à 18h00**, à l'occasion d'un vide maison (en raison d'une vente de la maison).

ARTICLE 2 : Les circulations automobile et piétonne ne seront pas interrompues. **La circulation automobile sera mise en sens unique du 32 au 38 rue Jean Giono de 9h00 à 18h00 durant ces 2 journées.**

ARTICLE 3 : La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté, sur les lieux de l'opération et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de Madame EAR Céline. Les dispositifs de signalisation temporaires ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

ARTICLE 4 : L'opération ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies. **Un état des lieux sera réalisé avant et après le stationnement du véhicule.**

ARTICLE 5 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 10/05/2024

Le Maire



Jean-Baptiste ROUSSEAU

Application du C.G.C.T.

Publié ou notifié le :

21 MAI 2024

Le Maire certifie le caractère

Exécutoire de cet acte à compter du :

21 MAI 2024

Le Maire



Jean Baptiste ROUSSEAU